Adolphe Guyot (1910-1941)

résistant communiste victime de la justice politique de l'État français mise en place aux prémices de la Seconde Guerre mondiale

par Jacques Duret*

Résumé

Né à Asnières-sur-Seine en 1910, Adolphe Guyot passe son enfance et son adolescence à Bois-Colombes avant de rejoindre Colombes. Militant communiste, il prend part aux grands conflits sociaux de l'année 1938. En dépit d'une surveillance accrue et de multiples arrestations, il poursuit son engagement. Pendant la Seconde Guerre mondiale, il rejoint le Parti communiste clandestin et est chargé de l'organisation de plusieurs cellules communistes à Colombes. Cela lui vaut d'être condamné le 4 juin 1941 à trois ans d'emprisonnement. Il s'oppose à cette décision. Les débuts de la lutte armée du Parti communiste à l'encontre de l'occupant conduisent le régime de Vichy à la création de nouvelles juridictions d'exception chargées d'assurer une sévérité accrue à l'encontre des opposants communistes. Il est rejugé les 20 et 21 septembre 1941 par le tribunal d'État, section de Paris, qui le condamne à la peine de mort. Il est exécuté le 24 septembre 1941. Sa mort fait l'objet d'une propagande intense du Parti communiste durant toute la guerre et à la Libération. La ville de Bois-Colombes l'honore également en novembre 1944 en modifiant le nom de la rue des Chambards en rue Adolphe-Guyot. Cette mémoire disparaît peu à peu. Beaucoup de Bois-Colombiens connaissent la rue Adolphe-Guyot mais peu savent aujourd'hui qui il était. Cet article tend à essayer de corriger cette situation en présentant la vie et l'action de cet homme.

Le 9 novembre 1944, le conseil municipal de Bois-Colombes modifie le nom de la rue des Chambards qui devient la rue Adolphe-Guyot¹. Dans la délibération, cette décision est justifiée comme suit : « au moment où la France entière honore ses morts et s'apprête à faire du 11 novembre une grande journée d'union et de foi nationale, il est indispensable que le comité local de Bois-Colombes issu des forces de la Résistance rende un solennel hommage aux martyrs tombés au cours de la lutte contre le fascisme hitlérien et les traîtres de Vichy.

Il faut que les noms des héros de tous ceux qui ont versé leur sang, pour que renaissent la France et la Liberté passent à la postérité.

En procédant à la dénomination de certaines de nos rues et places en leur donnant les noms de quelques uns de ces martyrs nous contribuerons à rendre plus vivace au cœur de chaque habitant de notre cité la reconnaissance que nous devons à ceux qui sont morts pour que la France vive Libre et Indépendante² ».

Parmi les huit « héros³ » de la Résistance également honorés par une rue à leur nom, Adolphe Guyot bénéfice de cette distinction pour avoir été « guillotiné à la Santé sur les ordres de Pucheu le 24 septembre 1941. Enfant de Bois-Colombes, a habité 22 ans⁴ rue des Chambards⁵ ».

Cette mention interroge. Pourquoi cet homme a-t-il été guillotiné à la prison de la Santé le 24 septembre 1941 ? Quel est le lien entre Pierre Pucheu, secrétaire d'État puis ministre de l'Intérieur du gouvernement de Vichy de juillet 1941 à avril 1942, et l'exécution de cet homme ? Pourquoi la ville de Bois-Colombes lui rend-elle hommage ? Ces différentes questions conduisent nécessairement à s'intéresser au contexte dans lequel l'action de ce militant communiste est intervenue conduisant à sa condamnation à mort par une juridiction d'exception mise en place par l'État français.

1

^{*} Jacques Duret est docteur en histoire contemporaine de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), ATER en histoire du droit à l'Université de Grenoble Alpes, membre associé au Centre d'Études sur la Sécurité Internationale et les Copérations Européennes (CESICE - EA 2420).

1.Un militant communiste surveillé sur le fondement de la législation anticommuniste mise en place aux prémices de la Seconde Guerre mondiale

Né le 15 août 1910 à Asnières-sur-Seine, il est le fils de Joseph Guyot et de Marie Counil. Il est titulaire du certificat d'études⁶. Sa famille s'installe à Bois-Colombes de 1915 à 1926 au 37, rue des Chambards⁷. Il quitte cette ville en 1931 pour retourner à Asnières puis rejoindre Argenteuil. Il se marie le 8 septembre 1934 à la mairie d'Argenteuil avec Blanche Raoul qui décède peu de temps après.



La rue des Chambards au début du XX^e siècle (AMBC, 4 Fi 56). Cette vue a été prise au niveau du 43-49 de la rue des Chambards (on aperçoit la rue de Liège qui deviendra l'avenue Charles-de-Gaulle). Adolphe Guyot et sa famille habitaient au 37, rue des Chambards.

Deux enfants (Guy et Jacqueline) naissent de cette union. Très tôt, Adolphe Guyot milite au Parti communiste. Il travaille comme manœuvre à l'usine Goodrich à Colombes où il réside au 44, rue Maurice-Berteaux⁸ avec une nouvelle concubine, Simone Maraicher, et leurs deux enfants (Yvonne et Raymonde).

Son militantisme le conduit à s'opposer aux décrets-lois mis en place en 1938 visant à allonger le temps de travail. En juin 1936, le Front populaire réduit le temps de travail à 40 heures hebdomadaire. Cette diminution du temps de travail doit permettre de combattre le chômage en favorisant des embauches massives.

En avril 1938, Édouard Daladier devient le nouveau président du conseil. Les socialistes refusent de participer au gouvernement, mettant un terme au Front populaire. Dans un contexte où la guerre s'annonce de plus en plus probable, Edouard Daladier souhaite « remettre la France au travail⁹ ». Afin de répondre aux besoins de la défense nationale, la loi sur le temps de travail hebdomadaire doit être, selon lui, aménagée pour permettre l'instauration des heures supplémentaires indispensables à cet objectif. Suivant cette logique, deux décrets-lois sont pris les 24 mai et 30 août 1938 afin d'augmenter le crédit annuel d'heures supplémentaires qui est porté jusqu'à 100 heures.

Ces mesures sont plus symboliques qu'efficaces, le Gouvernement devant faire face à une hostilité grandissante des syndicats et de certains partis politiques.

Le 1^{er} novembre 1938, l'arrivée au Gouvernement de Paul Reynaud comme ministre des finances conduit à la mise en œuvre de nouvelles mesures plus libérales. Par décret-loi du 13 novembre 1938, le recours aux heures supplémentaires est largement ouvert avec une majoration du taux de rémunération particulièrement faible. En outre, la journée du samedi n'est plus chômée.

Les syndicats s'opposent à ces nouvelles mesures et des conflits éclatent dans le nord de la France. La CGT appelle notamment au déclenchement d'une grève générale de 24 heures pour le 30 novembre 1938. Édouard Daladier et Paul Reynaud font front en réquisitionnant tous les fonctionnaires et en appelant à la révocation de tous ceux qui participeraient néanmoins à cette grève.

Des circulaires sont également adressées, conseillant aux employeurs de licencier tous les grévistes. Ce durcissement de la position du Gouvernement conduit à un échec de la grève et une répression massive des grévistes (800 000 selon les chiffres du ministère du travail¹⁰).

Adolphe Guyot prend part à cette grève en distribuant des tracts appelant à y participer. Il est arrêté le 29 novembre 1938 mais non poursuivi. Considéré comme activiste politique, cela lui coûte néanmoins son emploi. Il rejoint alors une entreprise de métallurgie dans la ville voisine de Courbevoie avant d'être employé comme plombier à la ville de Colombes à partir de mai 1939.

Au début de la guerre, il est « affecté spécial » à l'entrepôt de l'armée de l'air de Saint-Cyr-l'École¹¹. Il est surveillé de près par les renseignements généraux et arrêté le 25 février 1940 pour être mis à disposition de l'autorité militaire. Il ne semble pas avoir été poursuivi, sans qu'il ne soit possible d'en déterminer les raisons (absence d'éléments à charge ou défaite intervenue en mai-juin 1940¹²). Cette arrestation fait suite à la mise en place d'une législation anti-communiste au début de la Seconde Guerre mondiale, notamment le décret-loi du 26 septembre 1939. Celui-ci s'inscrit dans une lutte de longue durée entre pouvoir politique et Parti communiste, au travers notamment d'une répression judiciaire accrue durant l'entre deux guerres.

Cette nouvelle législation permet une répression politique accrue jusqu'à l'armistice et ce malgré des dissensions importantes entre la justice militaire (en charge de la répression des affaires les plus importantes compte tenu de l'état de siège proclamé le 1er septembre 1939) et la justice civile. En fait, loin de se ralentir, l'activité des militants communistes se poursuit et même s'accroît sur l'ensemble du territoire national. La débâcle puis l'armistice associé à la naissance de l'État français ne modifient en rien cette situation, comme en atteste l'attitude d'Adolphe Guyot.

Une répression anti-communiste exacerbée au début de la Seconde Guerre mondiale

La signature du pacte de non-agression entre Hitler et Staline, le 23 août 1939, stupéfie le monde entier, notamment les dirigeants du Parti communiste français. Ces derniers n'avaient pas connaissance de ces tractations menées depuis des mois dans le plus grand secret. Même si ces dirigeants essaient de les désamorcer, en tentant d'articuler le pacte et la ligne antifasciste, des critiques violentes s'abattent sur les communistes, « complices involontaires, mais solidaires d'un pacte dont on ignore encore les clauses secrètes - le partage de la Pologne et l'attribution des États baltes, de la Benarabie et de la Bukovine à l'U.R.S.S. - mais dont chacun sent que, libérant Hitler de la menace à l'Est, il ouvre la voie à une guerre imminente¹³ ». Profitant de cette brusque vague anticommuniste, le gouvernement saisit L'Humanité et Ce Soir dès le 26 août 1939. Le Parti communiste français est lui-même divisé sur la ligne politique à tenir. Il maintient pourtant celle de l'Internationale, à savoir la lutte anti-hitlérienne. Le 1er septembre 1939, Hitler attaque la Pologne, la France honore ses engagements. Le lendemain, les communistes votent les crédits de guerre à la Chambre des députés. Entre temps, à Moscou, Staline présente une analyse bouleversée des relations avec l'Allemagne. Considérant que la guerre à venir affaiblira les puissances capitalistes et offrira à l'U.R.S.S. une extension de son territoire au détriment de la Pologne, il qualifie la guerre « d'interimpérialiste » et demande l'atténuation de la guerre antifasciste, afin de ne pas provoquer l'Allemagne. Le 9 septembre 1939, l'Internationale entérine ce changement doctrinal. Raymond Guyot14 (homonyme qui ne paraît pas avoir de lien familial avec Adolphe Guyot), présent à Moscou au moment de ces évènements, revient à Paris quelques jours plus tard, sans doute porteur de nouvelles directives pour le Parti communiste français. La lutte anti-hitlérienne est abandonnée au profit de la lutte anti-impérialiste et pour la paix. Les événements accentuent ce revirement politique. L'entrée des troupes russes en Pologne, le 17 septembre 1939, et la signature, le 28 septembre 1939, d'un deuxième pacte germano-soviétique visant à sceller l'amitié entre les deux belligérants et à délimiter les nouvelles frontières, créent un véritable séisme au sein du Parti communiste français et de ses entités satellites. Dès le 18 septembre 1939, le bureau de la C.G.T. décide l'exclusion des militants qui ne condamnent pas le pacte germano-soviétique. Tenant désormais les communistes pour alliés de l'ennemi hitlérien, le Gouvernement décrète, le 26 septembre 1939, la dissolution du Parti communiste français et de toutes les organisations liées à l'Internationale communiste¹⁵, appelée aussi Troisième Internationale. « La manœuvre vise autant à affaiblir le Parti communiste français qu'à neutraliser la fraction pacifiste du Parlement qui, devant l'effondrement polonais, estime le moment déjà venu de signer la paix avec Hitler¹⁶ ».

Ce texte, signé par l'ensemble des membres du Gouvernement pour lui donner toute l'importance qu'il revêt pour le pouvoir, est relativement court. Il est composé de sept articles seulement. Le plus important en est l'article premier qui fixe de manière très large l'interdiction de toute activité communiste.

Ainsi, « est interdite sous quelque forme qu'elle se présente, toute activité ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la Troisième Internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette Troisième Internationale¹⁷ ». Le corollaire de cette interdiction est la dissolution de plein droit du Parti communiste et de toutes les entités qui lui sont liées ou affiliées ou qui se conforment dans l'exercice de leur activité aux mots d'ordre de la Troisième Internationale ou d'organismes qu'elle contrôle. De ce fait, tout matériel visant à propager les mots d'ordre de la Troisième Internationale ou des organismes qui s'y rattachent est interdit. L'infraction visée est également très large, puisque toute activité de propagande est strictement prohibée. Ainsi, « la publication, la circulation, la distribution, l'offre publique, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de l'offre, de la vente ou de l'exposition des écrits, périodiques ou non, des dessins18 » sont expressément proscrites. Les peines pouvant être prononcées sont un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 100 à 5 000 francs. Le ministère de l'Intérieur comme celui de la Justice se chargent d'assurer une répression accrue à l'égard des communistes. Le ministère de la Justice insiste ainsi auprès des magistrats « sur l'intérêt impérieux qui s'attache à la répression rigoureuse de ces infractions. Il est hors de doute, en effet, que les activités interdites par le décret du 26 septembre dernier ne peuvent, dans les circonstances actuelles, que servir la propagande ennemie. Il importe, en conséquence, que l'application de ce décret – comme celle de toutes les dispositions légales qui sanctionnent des faits de nature à nuire à la Défense Nationale – soit assurée de la manière la plus stricte¹⁹ ». Le parquet²⁰ doit obtenir une répression rapide et exemplaire du délit. On retrouve dans ces instructions une esquisse des principaux axes de la répression qui sera mise en place par la suite par le régime de Vichy au travers des sections spéciales, à savoir une répression accrue et une procédure simplifiée à outrance pour une plus grande célérité judiciaire.

II- Un militantisme contrôlé par le régime de Vichy (été 1940- été 1941)

En dépit de quelques coups d'éclat, il faut attendre l'été 1941 et les premiers attentats communistes pour que ces opposants soient mis en lumière. Pourtant, ils n'attendent pas cette période pour commencer à s'organiser et à poursuivre une activité politique. Dès son origine, l'État français et en particulier le chef de l'État manifestent une aversion viscérale pour le communisme et pour ses partisans²¹. Le régime de Vichy s'appuie alors sur le décret-loi du 26 septembre 1939 pour organiser à son tour la répression des communistes, qui constituent ses principaux opposants. Le cadre répressif hérité de la législation mise en place à l'entrée en guerre et pendant la « drôle de guerre » permet à l'État français de les sanctionner judiciairement et d'éviter ainsi tout développement important des oppositions au nouveau régime et à l'occupant.

Sur le fondement des dispositions du décret-loi du 26 septembre 1939, la répression des militants ou sympathisants du Parti communiste dissous est aisée tant elle est présente devant les tribunaux depuis de nombreuses années. Pour autant, « juger les communistes alors que la politique de collaboration avec l'Allemagne est à l'œuvre et que le pacte germano-soviétique unit les deux puissances n'est pas chose simple pour des magistrats qui éprouvaient déjà des difficultés face au positionnement politique de ces militants²² ». Le contexte de l'entrée en guerre et de la « drôle de guerre », où la lutte contre les communistes apparaît pour les magistrats comme servant un impératif de défense nationale, n'est plus.

A l'automne 1940, les magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris semblent ainsi avoir des difficultés à se situer par rapport aux militants communistes auteurs de faits de propagande. La situation est en effet paradoxale. Les communistes sont présents de longue date devant les tribunaux où ils sont particulièrement malmenés par l'institution judiciaire qui ne les apprécie guère en raison notamment de leur positionnement politique visant à contester les fondements même de l'État. L'armistice a toutefois modifié la situation. Ils passent en effet d'un statut d'ennemi dangereux pour la sécurité nationale à une situation où ils sont tolérés par les autorités d'occupation compte tenu du Pacte germano-soviétique. Les magistrats se trouvent donc dans une situation ambivalente et ont du mal à se positionner ouvertement. Cela conduit à une répression relativement clémente et attentiste, et ce d'autant plus que les affaires les plus graves ont été sanctionnées par la justice militaire avant la défaite. Cette situation n'est absolument pas du goût du ministère de la Justice qui réagit dès le 22 octobre 1940. A cette date, une circulaire du garde des Sceaux émanant de la direction des affaires criminelles et des grâces est adressée à tous les procureurs généraux des cours d'appel.

Il y est fait état d'une situation alarmante à l'égard de la répression contre les communistes et d'une certaine faiblesse de la justice à cet égard : « il résulte des rapports parvenus à ma Chancellerie depuis un certain temps qu'une intense propagande a été entreprise par le parti communiste, en vue de regrouper ses effectifs et de reprendre son activité qui tend à troubler l'ordre public et à menacer la sûreté de l'État²³ ».

Le ministère de la Justice appelle bien évidemment à y mettre fin et ajoute qu'« il appartient aux tribunaux de sévir contre les coupables avec la plus extrême vigueur, en ayant soin, d'ailleurs de distinguer entre les meneurs et les autres ». Il relate d'ailleurs que « quelques décisions déjà intervenues ont fait preuve d'une indulgence regrettable ; il ne doit plus y avoir de nouvelles exceptions à la règle de fermeté qui s'impose en pareille matière²⁴ ».

La suite de cette circulaire fixe le modus operandi des parquetiers s'agissant de la répression anti-communiste. Elle contient en germe les principes directeurs de la législation d'exception à venir dans ce domaine. Les flagrants délits doivent être déférés au tribunal sans délai. Si une instruction est rendue nécessaire, le Parquet doit veiller de la même manière à ce que la procédure soit la plus rapide possible. Le ministère la Justice, nommé aussi Chancellerie, exige également un contrôle des plus vigilants des chefs de parquet²⁵ dans la détection et la recherche des infractions au décret-loi du 26 septembre 1939, dans leurs ressorts respectifs.

C'est dans ce contexte que, libéré de son affectation spéciale et démobilisé le 15 novembre 1940²⁶ à la suite de la défaite et de l'armistice, Adolphe Guyot retrouve son emploi à la ville de Colombes. Il poursuit en parallèle son militantisme au sein du Parti communiste. La gendarmerie de Colombes surprend, au cours d'une ronde dans la soirée du 8 février 1941, plusieurs individus en train de placarder des papillons sur les murs et de distribuer des tracts communistes polycopiés, dans les principales rues de cette ville. Des gardiens de la paix découvrent également, au

cours de cette même soirée, des banderoles de tissus rouge et blanc ornées de l'insigne de l'Internationale communiste, qui sont accrochées dans des fils téléphoniques bordant les principales voies publiques. Trois arrestations en flagrant délit sont opérées, celles d'Émile Vallée, Modeste Delauffre et Louis Cocu²⁷.

A la suite de leurs interrogatoires au commissariat de Colombes, d'autres individus sont appréhendés : Blanche Boulogne, épouse Delauffre, Antoinette Pradel, épouse Ballouard, Léon Delhaye, Ernest Guegen, Gabriel Royer, Henri Poncelet, Adolphe Guyot, Yvon Bernard, Arthur Lepetit, René Germon, Marc Valette, Roger Avenel, Maurice Conrad, Pierre Piquois et Raoul Bertrand. D'autres personnes sont laissées en liberté provisoire, François Prebende, Émile Germon, Geneviève Vermeesch, épouse Noyer, Léontine Bourard, épouse Vallée et Marcel Conrad. Enfin, cinq individus n'ont pu être appréhendés : Fosco Focardi, Gino Focardi, Maurice Vallez, Émile Laurent et Pelaryo ou Palmyro Gatti. Adolphe Guyot a joué un rôle déterminant dans la mise en place de ce réseau. Présenté par une de ses connaissances à un des responsables de la région Ouest du Parti communiste²⁸, il est rapidement pressenti comme pouvant organiser la cellule de Colombes secteur des Champarons²⁹. Tout en étant agent de liaison avec la direction régionale du Parti, il est désigné organisateur politique pour ce secteur, Modeste Delauffre étant responsable politique, Antoinette Pradel épouse Ballouard, responsable de la diffusion et Emile Laurent, trésorier. Devant le succès de cette première organisation de secteur, les responsables de la région Ouest du Parti communiste lui demandent d'organiser les autres secteurs de Colombes. C'est ainsi que les secteurs du Petit Colombes et Jean Jaurès³⁰ se voient dotés de deux responsables politiques, Maurice Vallez et Léon Delhaye31. Les différentes fonctions du secteur du centre de Colombes sont également intégralement pourvues : Louis Gerbeaux, organisateur politique, Maurice Conrad, responsable politique, Gabriel Royer, responsable de la diffusion, et Pelaryo ou Palmyro Gatti, trésorier32. Renvoyés pour la plupart devant le tribunal correctionnel de la Seine, ils sont jugés par la douzième chambre le 4 juin 1941 et condamnés à des peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et trois ans. Ils interjettent appel³³ de cette décision, ce qui les conduit logiquement compte tenu de la loi du 14 août 1941 et comme nous allons le voir, à être rejugés devant la section spéciale de la cour d'appel de Paris puis en définitive par le tribunal d'État, section de Paris.

III- Des opposants politiques notamment communistes lourdement réprimés (étéautomne 1941)

La mise en place des sections spéciales auprès des cours d'appel de la zone occupée et plus particulièrement celle de la Cour d'appel de Paris bouleverse les fondations mêmes de l'édifice judiciaire, qui ne sera plus le même par la suite. Les événements qui se déroulent du 13 au 27 août 1941 sont décisifs dans la manière dont va évoluer la répression politique et marqueront toute l'institution judiciaire. Elles mettront également en évidence la vision de l'État français sur l'emploi de la justice pour enrayer les résistances, assurer le maintien de l'ordre public et permettre la survie même du régime.

Le 13 août 1941, une manifestation communiste se déroule à Paris, porte de Saint-Denis. L'occupant aussi bien que l'État français prennent l'initiative de sa répression. Par une proclamation en date du 15 août 1941, les autorités d'occupation mettent en garde la population contre l'attitude des communistes en rappelant que : « le parti communiste français a été frappé d'interdiction. Quiconque participe à une activité de nature communiste, se livre à une propagande communiste ou tente de le faire, ou bien favorise de quelque façon que ce soit des tentatives communistes, soutient de la sorte les ennemis de l'Allemagne. Il doit s'attendre à être condamné à mort par les tribunaux militaires allemands.

Quiconque se trouve détenir des tracts anti-allemands doit les porter aussitôt au poste militaire allemand le plus proche. S'il néglige de le faire, il est passible d'une peine de travaux forcés dont la durée peut aller jusqu'à 15 ans. Faisant confiance à la sagesse et au bon sens de la population, je compte sur chacun pour détourner les éléments irresponsables de toute tentative d'aide aux ennemis de l'Allemagne.

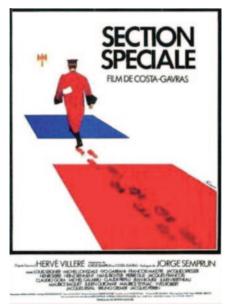
Je mets en garde la population contre les sévères condamnations qu'auraient non seulement pour les coupables eux-mêmes mais pour l'ensemble des territoires occupés toute manifestation d'hostilité de la part des communistes³⁴ ».

L'engrenage agression communiste/répression allemande se met en place. Le Parti communiste français y répond immédiatement en intensifiant la propagande et la lutte au travers notamment de la multiplication des actes de sabotage, en particulier sur les installations ferroviaires dans la région parisienne. Le 19 août 1941, les autorités allemandes fusillent en forêt de Verrières deux participants à la manifestation communiste du 13 août 1941, Szmul³⁵ Tyszelman et Henri Gautherot³⁶. Le lendemain, elles procèdent à l'arrestation de 4 000 juifs français parmi lesquels des personnalités notoires du monde judiciaire comme Pierre Masse, ami du garde des Sceaux³⁷. Dans un élan de vengeance, des jeunes communistes des Bataillons de la jeunesse³⁸ décident de commettre des attentats contre des officiers allemands. Après un premier échec gare de Lyon, Pierre Georges, plus connu dans la suite du conflit sous le nom de Colonel Fabien, exécute le 21 août 1941 à huit heures du matin à la station Barbès-Rochechouart l'aspirant Moser, afin de montrer l'exemple aux autres membres des Bataillons de la jeunesse et de faire de cet acte symbolique l'indiscutable signal de la lutte armée³⁹. Cet évènement sert d'élément déclencheur à la mise en place d'une juridiction d'exception en charge de juger les communistes.

Sans réelle conviction de la part de la plupart des membres du Gouvernement, hormis pour le nouveau ministre de l'Intérieur Pierre Pucheu, et malgré une opposition manifeste du garde des Sceaux Joseph Barthélémy (qui ne l'empêche pas de signer le texte), la loi sur les sections spéciales est ainsi écrite dans la journée du 22 août 1941 et promulguée le lendemain. Elle est antidatée au 14 août 1941 et prévoit que les infractions commises par les communistes seront jugées devant une juridiction spéciale dans chaque ressort de cour d'appel, en zone libre et occupée, composée de magistrats professionnels et pouvant prononcer des peines allant jusqu'à la mort, y compris pour des délits commis antérieurement à la promulgation de la loi.

Ce texte heurte dès son origine la sensibilité juridique de certains observateurs de l'époque. L'idée qui prédomine au-delà de la confusion est celle de l'arbitraire. Les sections spéciales le sont à plus d'un titre. Tout d'abord, la loi du 14 août 1941 instaure en droit pénal français la rétroactivité d'une loi pénale (c'est-à-dire la possibilité d'appliquer une loi nouvelle à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi, ce qui est contraire aux principes généraux du droit pénal français). Elle viole ensuite ouvertement son corollaire, le principe de légalité des délits et des peines (un prévenu ne peut être jugé sans un texte de droit). Elle constitue « par les circonstances de son adoption et de son application, un des sommets (il y en a d'autres) du déshonneur et de l'insulte aux traditions juridiques françaises⁴⁰».

Lors de sa première audience le 27 août 1941⁴¹, la section spéciale de la Cour d'appel de Paris doit juger et – à la demande des Allemands – condamner à mort six militants communistes. Néanmoins, lors de cette première audience, les magistrats ne prononceront que trois condamnations à mort sur des cas de propagande, dont un non avéré. Le dossier d'Adolphe Guyot, quant à lui, a été retiré du rôle d'audience⁴² par le Parquet suite au refus des magistrats de prononcer la condamnation à mort de Lucien Sampaix⁴³, dont le dossier était venu en quatrième position à l'audience⁴⁴.



En 1975, sort Section spéciale, le film que Costa-Gavras consacre à cet épisode tragique de l'histoire de France.

Face à une juridiction qui n'a pas répondu aux attentes placées en elle, l'État français doit mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, la promesse donnée aux autorités d'occupation de condamner trois autres militants communistes à mort. Cela a pour conséquence la création d'une nouvelle juridiction d'exception, le tribunal d'État. La genèse de la création de cette juridiction demeure relativement floue, faute de documentation. Le rapport au chef de l'État précédant l'adoption de la loi du 7 septembre 1941 nous éclaire néanmoins. Dans ce rapport, l'amiral Darlan, chef du Gouvernement, Pierre Pucheu et Joseph Barthélémy expliquent les raisons qui les conduisent à proposer la création d'une nouvelle juridiction d'exception : « la paix intérieure est menacée à la fois par le complot permanent de certains groupes occultes et par les gestes isolés de quelques exaltés ; enfin les souffrances du pays peuvent être accrues par l'action des accapareurs⁴⁵».

Concrètement, la nouvelle juridiction vise à réprimer trois catégories d'individus : « les agissements criminels d'une infime minorité de Français dont certains se sont placés aux ordres de puissances étrangères, dont d'autres sont abusés par une exaltation fanatique, et dont d'autres encore cherchent à tirer un profit personnel des privations imposées à l'ensemble du pays, risquent de compromettre votre œuvre de redressement national⁴⁶». Les premiers correspondent aux personnes ayant rejoint la résistance gaulliste et communiste. Si la création des sections spéciales permet de réprimer les militants et sympathisants du Parti communiste, des limites à son action sont déjà perçues : « La loi du 14 août 1941 a permis déjà de frapper rapidement un certain nombre de criminels et de délinquants. Les termes mêmes du texte qui l'a créée imposent à son action des limites⁴⁷. Il convient aujourd'hui de n'être pas arrêté par les restrictions d'un texte, mais de pouvoir frapper partout où il se manifeste des actes qui risquent de porter atteinte à la sécurité du pays et à l'unité matérielle et morale de la nation⁴⁸». De manière plus prosaïque, cela offre à la nouvelle juridiction la possibilité de juger les derniers prévenus communistes qui auraient dû être condamnés à mort par la section spéciale de la cour d'appel de Paris.

La faculté de saisir ce tribunal appartient au Conseil des ministres, dans la lignée traditionnelle des plus pures juridictions d'exception. Afin d'accentuer encore un peu plus son caractère inféodé au pouvoir politique, celui-ci en désigne tous les membres en limitant le recours au personnel judiciaire⁴⁹. Sans doute faut-il y voir une nouvelle réaction à la suite de la première audience de la section spéciale de la cour d'appel de Paris, qui n'avait pas donné entière satisfaction.

L'installation de la nouvelle juridiction a lieu dès le 8 septembre 1941. Le ministère de l'Intérieur paraît être la pièce centrale dans la constitution de la nouvelle juridiction. Il semble également jouer un rôle important dans le choix des premières affaires qui devront être soumises : « les premières affaires soumises seront les dossiers Péri⁵⁰ et Guyot⁵¹». Aucun document n'indique que la Chancellerie ait été consultée en amont ou qu'elle ait participé à la détermination des affaires qui seraient jugées lors des premières audiences du tribunal d'État, section de Paris, les 20 et 21 septembre 1941.

A l'instar de la première audience de la section spéciale de la Cour d'appel de Paris dont l'issue avait été fixée avant même qu'elle ne statue, le tribunal d'État, section de Paris, connaît en avance la mission qui lui incombe. Celle-ci n'est autre que de prononcer les trois peines de mort complémentaires attendues par les autorités d'occupation, ce que la section spéciale de la Cour d'appel de Paris n'avait pas voulu faire.

Les audiences des 20 et 21 septembre 1941 sont ainsi consacrées au jugement des affaires Woog⁵² et Guyot, qui comme nous l'avons vu avaient été retirées du rôle d'audience de la section spéciale de la cour d'appel de Paris suite à l'échec de la première audience. La première audience du tribunal d'État, section de Paris, est donc consacrée à ces deux affaires, liées à la mise en place de réseaux visant à assurer la distribution de tracts communistes à Colombes (affaire Guyot) et à Boulogne Billancourt (affaire Woog). Le tableau ci-après permet d'établir un comparatif entre les peines prononcées par le tribunal correctionnel en première instance le 4 juin 1941 et par le tribunal d'État en appel à l'encontre des prévenus poursuivis avec Adolphe Guyot.

D'une manière générale, les peines sont amplifiées pour les responsables, qui sont plus lourdement condamnés avec des peines d'une extrême sévérité (peine de mort pour Adolphe Guyot et travaux forcés pour les autres responsables). Les autres prévenus ne voient pas leurs condamnations augmenter, elle diminue même dans un cas. Les contumax⁵³ sont, comme à l'accoutumée, plus lourdement sanctionnés puisqu'ils disposent d'une éventuelle voie de recours, l'opposition à cette décision⁵⁴.

Comparaison des peines prononcées dans l'affaire Guyot entre les décisions de première instance et d'appel

	Première instance ⁵⁵	Appel ⁵⁶
Adolphe Guyot	3 ans d'emprisonnement	Peine de mort
François Prebende	2 ans et 6 mois d'emprisonnement	Travaux forcés à perpétuité par contumace ⁵⁷
Antoinette Pradel épouse Ballouard	2 ans d'emprisonnement	5 ans de travaux forcés
Emile Laurent	3 ans d'emprisonnement	3 ans d'emprisonnement
Modeste Delauffre	2 ans d'emprisonnement	Travaux forcés à perpétuité
Louis Cocu	6 mois d'emprisonnement	2 ans d'emprisonnement ⁵⁸
Ernest Guegen	6 mois d'emprisonnement	20 ans de travaux forcés par contumace ⁵⁹
Emile Vallée	6 mois d'emprisonnement	1 an d'emprisonnement ⁶⁰
Louis Gerbeaux	1 an d'emprisonnement	1 an d'emprisonnement
Palmyro ou Pelaryo Gatti	3 ans d'emprisonnement	20 ans de travaux forcés par contumace
Maurice Conrad	1 an d'emprisonnement	3 ans d'emprisonnement
Louis Blondet	1 an d'emprisonnement	3 ans d'emprisonnement
Gabriel Royer	18 mois d'emprisonnement	1 an d'emprisonnement
Maurice Vallez	3 ans d'emprisonnement	20 ans de travaux forcés ⁶¹
Arthur Lepetit	1 an d'emprisonnement	1 an d'emprisonnement
Fosco Foscardi	3 ans d'emprisonnement	Peine de mort par contumace ⁶²
Yvon Bernard	2 ans et 6 mois d'emprisonnement	3 ans d'emprisonnement ⁶³

Cette même logique se retrouve dans l'affaire Jacques Woog, également condamné à mort le 20 septembre 1941. Le 21 septembre 1941, le tribunal d'État, section de Paris, poursuit son œuvre répressive en condamnant à son tour l'ancien député communiste, Jean Catelas⁶⁴, à mort.

Les exécutions d'Adolphe Guyot, Jacques Woog et Jean Catelas se déroulent le 24 septembre 1941 au matin dans la cour de la prison de la Santé. Ils sont inhumés le jour même au carré des suppliciés dans le cimetière d'Ivry-sur-Seine⁶⁵.

« La Santé le 21 septembre 1941

Mon amour,

Cette fois, c'est fini. Quand tu recevras cette lettre, je ne serai plus. Hélas, Guy et Jacqueline sont à jamais orphelins, quant à Yvonne et Raymonde, elles auront perdu leur papa. Pauvres gosses ! Je pense à eux et malgré tout mon courage je ne cesse de penser à eux, à toi, ma chérie, à ma pauvre maman, à Fernande, Marcelle, Paulot, Alfred ainsi que Roger. Je vais te demander, chérie d'être près de maman, un réconfort. Comment va-t-elle supporter ce coup dur ? J'ai bien peur pour elle pauvre vieille, elle ne mérite vraiment pas un coup pareil. Et toi, pauvre chou, tu vois nous n'avons vraiment pas de chance, nous nous aimions trop pour...

Sois forte et continue à élever nos enfants dans le droit chemin...

Dans quelques heures, tout sera fini pour moi. J'aurai la tête tranchée comme un criminel et pourtant mon crime aura été d'être resté français. Ma chérie, malgré tout mon amour pour toi, pour les gosses, pour ma mère, pour mes sœurs, malgré toutes mes pensées que j'ai pour toute ma famille et la tienne, les dernières secondes seront pour la France et pour ma patrie...

Le Directeur qui vient de me rendre visite essaie lui de me faire espérer dans le recours en grâce mais je n'y compte pas du tout. Quant à Woog, il est hélas condamné comme moi à la peine capitale. Il a l'air d'avoir aussi un très bon moral.

Adolphe »

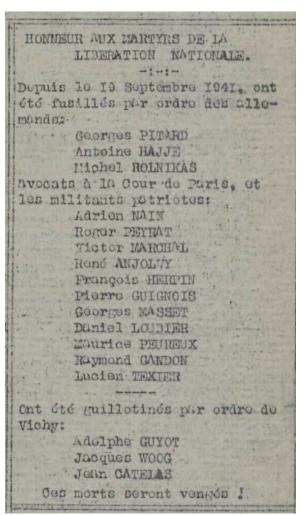
Dernière lettre d'Adolphe Guyot adressée à sa compagne, Simone Maraicher, le 21 septembre 1944 publiée dans l'ouvrage Colombes historique (faits, documents, images et personnages).

Des origines à la fin de la Seconde Guerre mondiale de Mattéo POLETTI (Ville de Colombes, 1984).

Très vite, la propagande communiste s'empare de ces trois condamnés à mort et de ceux de la section spéciale de la cour d'appel de Paris. Dès le lendemain de leur exécution, *L'Humanité* clandestine se fait l'écho de la mort des martyrs Jean Catelas, Adolphe Guyot et Jacques Woog⁶⁶. Un numéro spécial de ce même journal édité en septembre 1941 indique en une « *Hitler et Pétain ont les mains rouges du sang des martyrs de la libération nationale* ». Une liste dans laquelle figure ces six condamnés à mort recense ensuite « ces héros [qui] ont été ou bien fusillés par les *Allemands ou bien guillotinés par ordre des traîtres de Vichy. Ils sont morts pour la France et leur sang crie Vengeance ! Français ! retenez les noms des juges qui condamnèrent à mort ou aux travaux forcés des patriotes. Ces juges ne sont que de vulgaires agents de l'ennemi. Ils auront des comptes à rendre un jour car les Allemands ne seront pas toujours en France⁶⁷ ».*

Une liste similaire est reprise dans *Libération* en novembre 1941⁶⁸. Tout en honorant ses morts, le Parti communiste justifie ainsi une lutte de plus en plus radicale qui ne cesse de s'amplifier contre le régime de Vichy.





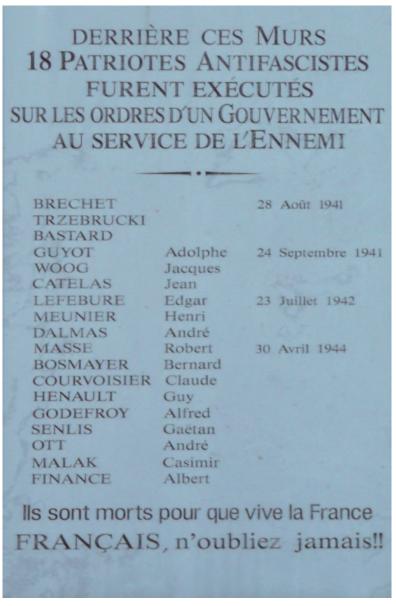
Extrait du journal *L'Humanité*. *Organe central du Parti communiste français*, n°130, 25 septembre 1941 (Source gallica.bnf.fr/ BnF)

Le 6 juin 1942, à la demande de ses proches, Adolphe Guyot rejoint le caveau familial au cimetière de Bois-Colombes au cours d'une cérémonie en présence de plusieurs membres de sa famille.

A la Libération, il est honoré avec ses autres camarades exécutés. Le dimanche 28 avril 1946, une cérémonie est organisée devant la prison de la Santé.

Une plaque commémorative y est dévoilée rue Jean-Dolent (Paris XIVe) : « derrière ces murs, 18 patriotes furent exécutés sur les ordres d'un Gouvernement au service de l'ennemi». L'Humanité s'en fait l'écho en une le 30 avril 1946⁶⁹. Il est également honoré par la ville de Bois-Colombes qui renomme une rue à son nom en 1944.

Fidèle à son engagement militant, Adolphe Guyot va connaître toutes les vicissitudes de la répression menée par le pouvoir politique à l'égard du Parti communiste, ce qui lui vaudra un licenciement, une surveillance policière et une condamnation à trois ans d'emprisonnement. Comme pour plusieurs des condamnés à mort des juridictions d'exception parisiennes, l'appel qu'il interjette à l'encontre de cette peine lui coûtera la vie. Puisqu'entre temps, le Parti communiste a débuté la lutte armée contre l'occupant puis contre le régime de Vichy et ces derniers ont en réponse accentué sa répression.



Plaque commémorant la mémoire de dix-huit résistants communistes exécutés, dont Adolphe Guyot, fixée sur le mur de la prison de la Santé à Paris (Enguerrant, encyclopédie *Wikipedia*)

Notes de bas de pages et réferences

- 1 Archives municipales de Bois-Colombes, registre des délibérations municipales, délibération du 9 novembre 1944.
- 2 Archives municipales de Bois-Colombes, registre des délibérations municipales, délibération du 9 novembre 1944.
- 3 Cinq au niveau local et trois au niveau national dont Gabriel Péri et Honoré d'Estienne d'Orves.
- 4 Adolphe Guyot a vécu toute son enfance et son adolescence à Bois-Colombes.
- 5 Archives municipales de Bois-Colombes, registre des délibérations municipales, délibération du 9 novembre 1944.
- 6 Archives Nationales (AN), 4W 3, dossier 1, procès-verbal d'arrestation et d'interrogatoire d'Adolphe Guyot le 10 février 1941.
- 7 Archives municipales de Bois-Colombes, note biographique d'Adolphe Guyot. L'auteur remercie le service Archives et Patrimoine culturel de la ville de Bois-Colombes pour sa précieuse collaboration.
- 8 AN, 4W 3, dossier 1, fiche de renseignements sur Adolphe Guyot en date du 13 mars 1941.
- 9 BERSTEIN Serge, « La perception de la puissance par le parti radical-socialiste » in Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 31 N°4, Octobre-décembre 1984, page 628.
- 10 BOURDE Guy, « La Grève du 30 Novembre 1938 » in *Le Mouvement Social*, no. 55, Association Le Mouvement Social, 1966, page 90.
- 11 Seine-et-Oise, actuel département des Yvelines.
- 12 Le dossier de procédure du tribunal d'Etat, section de Paris, ne fait état d'aucune poursuite par l'autorité militaire.
- 13 COURTOIS Stéphane, LAZAR Marc, *Histoire du Parti Communiste français*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, pages 171 et suivantes.
- 14 Raymond Guyot est élu membre du Comité central des Jeunesses communistes en 1927. Il devient membre du comité exécutif de l'Internationale communiste des Jeunes à Moscou en 1928 et secrétaire de la Fédération nationale des Jeunesses communistes. En 1929, il est désigné membre du Comité central du Parti communiste français. Après de multiples démêlés avec la justice à la suite de plusieurs publications et avec le Parti du fait des luttes intestines compte tenu des modifications politiques imposées par l'Internationale, il reste dans la clandestinité pendant deux ans, en particulier à Villejuif. Il n'en demeure pas moins responsable des Jeunesses communistes. Arrêté le 24 juin 1932, il est condamné à un an d'emprisonnement. A sa libération, il reprend son rôle dans les Jeunesses communistes et au niveau international il demeure membre titulaire du Comité exécutif de l'Internationale communiste et secrétaire de l'Internationale communiste des Jeunes en 1935. En 1936, il devient à Moscou secrétaire de l'Internationale communiste des Jeunes. En 1937, il est élu député de Villejuif, en remplacement de Paul Vaillant-Couturier, décédé. Il alterne alors les séjours en France et en URSS.
- 15 L'Internationale communiste ou Troisième Internationale est composée durant la première partie du XX° siècle, à l'échelle internationale, de l'ensemble des sections nationales des partis communistes aligné sur l'U.R.S.S.
- 16 COURTOIS Stéphane, LAZAR Marc, Histoire du Parti Communiste français, op. cit., page 173.
- 17 Article premier du décret-loi du 26 septembre 1939.
- 18 Article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939.
- 19 AN, BB18 7074, dissolution du Parti communiste, dossier général de principe, circulaire du 21 novembre 1939 et dossier circulaires août-novembre 1939, circulaire du garde des Sceaux aux procureurs généraux en date du 21 novembre 1939 page 2.
- 20 Magistrats en charge de requérir devant les juridictions l'application de la loi.
- 21 ROSSIGNOL Dominique, *Histoire de la propagande en France de 1940 à 1944*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, page 265.
- 22 SANSICO Virginie, La Justice déshonorée 1940-1944, Paris, Tallandier, 2015, page 152.
- 23 AN, BB18 7060, 2BL 3625 circulaire du garde des Sceaux adressée aux procureurs généraux près les cours d'appel en date du 22 octobre 1940, page 1.
- 24 Ihid
- 25 Procureur de la République près les tribunaux de première instance et procureur général près les cours d'appels.
- 26 AN, 4W 3, dossier 1, procès-verbal d'arrestation et d'interrogatoire d'Adolphe Guyot le 10 février 1941.

- 27 AN, 4W 3, dossier 1, rapport du commissaire divisionnaire de la police judiciaire Georges Veber au juge d'instruction Combeau en date du 31 mars 1941, pages 1-2.
- 28 Le Parti communiste français s'organise de façon pyramidale autour d'un comité central élu par le congrès national, puis de comités régionaux, puis de comités de rayon et enfin de cellules au niveau local.

KRIEGEL Annie, « Structures d'organisation et mouvement des effectifs du Parti communiste français entre les deux guerres » in International review of social history 11, 1966, numéro 3, pages 335–361.

- 29 Actuel quartier de l'Agent-Sarre.
- 30 Actuel quartier du stade.
- 31 AN, 4W 3, dossier 1, réquisitoire définitif en date du 19 mai 1941.
- 32 AN, 4W 3, dossier 1, rapport du commissaire divisionnaire de la police judiciaire Georges Veber au juge d'instruction Combeau en date du 31 mars 1941 page 5.
- 33 Faire appel d'une décision de justice rendue en première instance.
- 34 AN, 3W 54, pièce 75, copie de la proclamation du Militärbefelshaber Von Stülpnagel en date du 15 août 1941.
- 35 Aussi appelé Samuel.
- 36 OUZOULIAS Albert, Les Bataillons de la jeunesse, Paris, Editions sociales, 1967, pages 96 et suivantes.
- 37 SAULNIER Frédéric, Joseph-Barthélemy (1874-1945). La crise du constitutionnalisme libéral sous la III^e République, Paris, L.G.D.J, 2004, page 340.
- 38 Groupements de jeunes communistes qui s'engagent dans la lutte armée contre les autorités d'occupation. Ils rejoignent en 1942 les Francs-tireurs partisans français (F.T.P.F) créés par le Parti communiste français.
- 39 BERLIERE Jean-Marc, LIAIGRE Franck, Le sang des communistes, les bataillons de la jeunesse dans la lutte armée, automne 1941, Paris, Fayard, 2004, page 97.
- 40 REMY Dominique, Les lois de Vichy, Actes dits Lois de l'autorité de fait se prétendant "Gouvernement de l'État Français", Paris, Romillat, 1992, page 144.
- 41 Cette audience est relatée dans le film de Costa-Gavras, Section spéciale (1975).
- 42 AN, 3W 144, pièce 115, rôle du 27 août 1941.
- 43 Journaliste, secrétaire général du journal *L'Humanité*, il est fusillé par les Allemands comme otage le 15 décembre 1941.
- 44 AN, 3W 144, pièce 110, extrait d'un procès-verbal d'interrogatoire de René Linais par le juge d'instruction Marchat en date du 20 novembre 1944.
- 45 Rapport de l'amiral Darlan, Pierre Pucheu et Joseph Barthélémy au chef de l'Etat sur la loi du 7 septembre 1941 « instituant un tribunal d'État » (JOEF du 10 septembre 1941, page 3850).
- 46 Ibid.
- 47 Notamment sur son champ d'application matériel.
- 48 Ibid.
- 49 Deux magistrats honoraires sont désignés respectivement président et suppléant. Le rôle de commissaire du Gouvernement revient à un avocat général en exercice. Les autres membres sont des militaires et des hauts fonctionnaires.
- 50 Journaliste, Gabriel Péri est également un homme politique. Il est membre du Comité central du Parti communiste français et responsable du service politique étrangère de *L'Humanité*,. Il devient député de Seine-et-Oise en 1932. Il est arrêté comme résistant par la police française et fusillé, comme otage, le 15 décembre 1941 par les Allemands au Mont-Valérien.
- 51 AN, BB30 1720, dossier « tribunal d'Etat dossier général », note sur la composition du tribunal d'état, section de Paris, de Jean-Pierre Ingrand, sans date.
- 52 Militant communiste, il est nommé secrétaire de l'Université populaire de Colombes où il habite avant guerre. Pendant la guerre, il rejoint Meudon. Il organise à partir de la fin de l'année 1940 la propagande communiste dans plusieurs arrondissements de l'ouest parisien et à Boulogne-Billancourt (siège des usines Renault).
- 53 Personne qui accusée d'un crime ou d'un délit mais ne comparaît pas devant le tribunal ou s'est échappée avant son jugement.

- 54 Le contumace, qui a été en jugé en son absence, peut demander à être rejugé en formant une opposition au jugement rendu alors qu'il n'était pas présent.
- 55 AN, 4W 3, dossier 1, jugement de la douzième chambre correctionnelle du tribunal de la Seine en date du 4 juin 1941.
- 56 Nous n'avons retenu que la peine principale. AN, 4W 27, arrêt du 20 septembre 1941.
- 57 Il n'est jugé par le tribunal d'État, section de Paris, que le 23 octobre 1941. AN, 4W 27, arrêt du 23 octobre 1941.
- 58 Ibid.
- 59 Ibid.
- 60 Ibid.
- 61 Ibid.
- 62 Ibid.
- 63 Il n'est jugé par le tribunal d'État, section de Paris, que le 10 août 1943. AN, 4W 27, arrêt du 10 août 1943.
- 64 Député de la Somme, membre de la direction du Parti communiste clandestin.
- 65 AN, 4W 3, dossier 1, sous-dossier exécution des condamnés, procès-verbal du commissaire du commissariat de Montrouge en date du 24 septembre 1941.
- 66 L'Humanité, 25 septembre 1941.
- 67 L'Humanité, numéro spécial, septembre-octobre 1941.
- 68 Libération, organe du secours populaire, novembre 1941.
- 69 L'Humanité, 30 avril 1946.